

CONSEIL CONSTITUTIONNEL

BURKINA FASO

Unité - Progrès - Justice

Avis juridique n°2008-004/CC sur la conformité à la Constitution de l'Accord de prêt n°755 conclu et signé à Ouagadougou au Burkina Faso le 18 décembre 2007 entre le Burkina Faso et le Fonds Koweïtien pour le Développement Economique Arabe (FKDEA) pour le financement partiel du projet de construction et de bitumage de la route Yeguéréso-Diéboukou et de la bretelle de Hamélé-frontière du Ghana

Le Conseil constitutionnel,

saisi par lettre n°2008-355/PM/CAB en date du 18 mars 2008, de Monsieur le Premier Ministre sur la conformité à la Constitution du 02 juin 1991 de l'Accord de prêt susvisé ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi organique n°011-2000/AN du 27 avril 2000 portant composition organisation, attribution et fonctionnement du Conseil constitutionnel et procédure applicable devant lui ;

Ouï le rapporteur en son rapport ;

Considérant que les traités et accords soumis à la procédure de ratification peuvent être déférés au Conseil constitutionnel aux fins de contrôle de constitutionnalité conformément aux dispositions de l'article 155 alinéa 2 de la Constitution ;

Considérant qu'au regard de l'article 157 de la Constitution, le Premier Ministre a qualité pour saisir le Conseil constitutionnel en vue du contrôle de constitutionnalité de tout accord ;

Considérant qu'il ressort de la lecture combinée de ces deux dispositions de la Constitution que la saisine du Conseil constitutionnel par une autorité ayant qualité pour une question relevant du champ de sa compétence est régulière ;

Considérant que le présent Accord de prêt a pour objet le financement partiel du projet de construction et de bitumage de la route Yeguéréso-Diéboukou et de la bretelle Hamélé-frontière du Ghana ; que le projet tel que décrit dans l'annexe 2 du présent Accord vise, d'une part, à renforcer l'accessibilité des provinces agricoles des régions du Sud-ouest et d'autres régions du pays et, d'autre part, à faciliter et encourager les échanges commerciaux avec la République du Ghana ; qu'il comprend, outre l'acquisition du terrain, la construction d'une route bitumée d'environ cent dix huit (118) km de long et d'une bretelle jusqu'à la frontière du Ghana d'environ sept (7) km de longueur, sept (7) mètres de largeur et un (1) mètre d'accotement pavé sur chaque côté, la construction de ponts, d'ouvrages de drainage, d'ouvrages relatifs à la sécurité routière ;

Considérant que le texte relatif audit Accord de prêt comporte neuf articles subdivisés chacun en plusieurs sections ; qu'à l'ensemble de ce texte sont annexés deux documents et une lettre d'accompagnement ; que l'article 1 a trait à la nature du prêt, que les dispositions des articles II à IV sont relatives aux conditions générales d'octroi du prêt, de décaissement et de l'utilisation du Fonds ainsi qu'aux dispositions particulières ; que les articles V et VI sont relatives aux conditions

et résiliation, de suspension, de non respect des droits contenus dans le contrat ainsi qu'au mode de règlement des litiges ; que les articles VII et VIII font état des dispositions diverses et de la date d'entrée en vigueur de l'accord ; que l'article IX donne les définitions des termes et expressions utilisées dans le document ;

Considérant que le prêt accordé par le Fonds Koweïtien pour le Développement Economique Arabe revêt les caractéristiques suivantes :

- Montant et remboursement : trois millions six cent mille (3 600 000) Dinars Koweïtiens à rembourser en quarante (40) versements semestriels ;
- Intérêt : un virgule cinq pour cent (1,5%) par an sur le montant du prêt payable par semestre ;
- Montant supplémentaire : cinquante pour cent d'un taux de un pour cent (1/2 de 1%) par an sur les montants retirés sur le prêt et le montant restant ;
- Date et lieu de paiement des intérêts et autres montants : le 15 mai et le 15 novembre de chaque année au Koweït ou à tout autre lieu que le Fonds demandera de façon raisonnable ;

Considérant que les autres conditions particulières énoncées dans le présent Accord sont relatives à la mise en place de structures, en vue de la bonne exécution du projet conformément aux pratiques financières et administratives saines ; qu'à cet effet, des obligations sont faites au Burkina Faso dans l'exécution et la mise en œuvre du projet ;

Considérant que l'Accord de prêt susvisé a été conclu et signé à Ouagadougou le 18 décembre 2007 par Monsieur Jean Baptiste COMPAORE, Ministre de l'Economie et des Finances, pour le compte du Burkina Faso, et par Monsieur Hamad F. AL-OMAR, Directeur Général adjoint du Fonds Koweïtien pour le compte du Fonds Koweïtien pour le Développement Economique Arabe, tous deux représentants dûment habilités ;

Considérant que la construction et le bitumage de la route Yeguérésso-Diébouyou et de la bretelle de Hamélé-frontière du Ghana vise à renforcer l'accessibilité des provinces agricoles des régions du Sud-ouest et d'autres régions du pays, et à faciliter les échanges commerciaux avec la république du Ghana ;

Considérant que l'objectif poursuivi est de permettre au Gouvernement du Burkina Faso d'asseoir sa politique d'infrastructures et de sécurité routières tant pour l'amélioration de la circulation des personnes et des biens pour le renforcement des échanges commerciaux avec les pays limitrophes au Burkina Faso ;

Considérant que l'analyse des dispositions contenues dans le présent Accord de prêt ne révèle rien de contraire à la Constitution ; que bien au contraire, les objectifs y consignés visent le bien-être et le développement des populations tels qu'inscrits dans le préambule de la loi fondamentale ;

EMET L'AVIS SUIVANT :

Article 1 : L'Accord de prêt n°755 conclu et signé le 18 décembre 2007 à Ouagadougou au Burkina Faso entre le Burkina Faso et le Fonds Koweïtien pour le Développement Economique Arabe en abrégé (FKDEA) relatif au financement partiel du projet de construction et de bitumage de la route Yeguérésso-Diébouyou et de la bretelle de Hamélé est conforme à la Constitution et produira effet obligation dès sa ratification et la publication de celle-ci au Journal Officiel du Burkina Faso.

Article 2 : Le présent Avis sera notifié au Président du Faso, au Premier Ministre, au Président de l'Assemblée nationale et publié au Journal Officiel du Burkina Faso. Ainsi délibéré par le Conseil constitutionnel en sa séance du 26 mars 2008 où siégeaient :

Président

Monsieur Dé Albert MILLOGO

Membres

Monsieur Filiga Michel SAWADOGO

Monsieur Hado Paul ZABRE

Monsieur Benoît KAMBOU

Madame Jeanne SOME

Monsieur Salifou SAMPINBOGO

Monsieur Abdouramane BOLY

Madame Elisabeth Monique YONI

Monsieur Jean-Baptiste ILBOUDO

Madame Alimata OUI

Assistés de Madame Marguerite OUEDRAOGO/AYO, Secrétaire Générale.